

Circulaire 2008/9

Surveillance des grandes banques

Surveillance des grandes banques

Référence : Circ.-FINMA 08/9 « Surveillance des grandes banques »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 20 novembre 2008
 Concordance : remplace la Circ.-CFB 04/1 « Surveillance des grandes banques » du 21 avril 2004
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 24 s, 29, 43
 LB art. 18, 23
 LBVM art. 17
 Annexe : Glossaire

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC							LBA		Autres				
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
	X																				

I. Objet de la circulaire	Cm	1–2
II. Obligations d’information vis-à-vis de la FINMA	Cm	3–6
A. Obligations d’information de la grande banque	Cm	3–5
B. Obligations d’information de la société d’audit	Cm	6
III. Contacts réguliers	Cm	7–10
A. Contacts réguliers avec la grande banque	Cm	7–9
B. Contacts réguliers avec la société d’audit	Cm	10
IV. Travaux directs d’audit	Cm	11–27
A. But	Cm	11–13
B. Principes	Cm	14–17
C. Choix du domaine à contrôler	Cm	18
D. Exécution	Cm	19
E. Etablissement du rapport	Cm	20–23
F. Mesures subséquentes	Cm	24–25
G. Coûts	Cm	26–27
V. Audit étendu	Cm	28–43
A. But	Cm	28–29
B. Choix du domaine à auditer	Cm	30
C. Attribution du mandat	Cm	31–32
D. Exécution	Cm	33
E. Etablissement du rapport	Cm	34–40
F. Mesures subséquentes	Cm	41–42
G. Coûts	Cm	43

I. Objet de la circulaire

Les grandes banques¹ sont surveillées de manière plus étendue que les autres banques en raison de leur taille, de leur complexité et de leur importance à l'intérieur du système bancaire. La présente circulaire définit les dispositions applicables à la surveillance des grandes banques. 1

L'attribution dans la catégorie des grandes banques est décidée par la FINMA. 2

Les notions imprimées en italique sont explicitées dans le glossaire (annexe).

II. Obligations d'information vis-à-vis de la FINMA

A. Obligations d'information de la grande banque

- Obligations d'information habituelles

La grande banque informe au moins trimestriellement sur la situation des risques au niveau de l'ensemble du groupe et des unités d'affaires dans la forme fixée par la FINMA. La FINMA prend en l'occurrence comme modèle les recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Elle peut fixer, le cas échéant, des obligations supplémentaires en matière d'information. 3

- Obligations d'information ponctuelles

La grande banque informe la FINMA spontanément et sans retard lors de la survenance d'événements extraordinaires. Elle informe en particulier la FINMA dans le cas d'échanges significatifs avec les autorités de surveillance étrangères. 4

- Obligations d'information de la *révision interne*

La révision interne informe au moins annuellement sur la planification, le déroulement et les constatations essentielles de la révision. Elle remet annuellement une liste de tous les rapports de révision et annonce trimestriellement les rapports de révision significatifs. La FINMA peut exiger en tout temps la remise des rapports de la *révision interne*. 5

B. Obligations d'information de la société d'audit

Les obligations d'information de la *société d'audit* sont régies par les directives de la FINMA qui prennent en considération les aspects particuliers relatifs aux grandes banques. 6

III. Contacts réguliers

A. Contacts réguliers avec la grande banque

Une réunion avec une délégation du conseil d'administration (par exemple le *comité des* 7

¹ Par mesure de simplification la notion de «grande banque» est utilisée en lieu et place mais dans le sens de celle de «groupe des grandes banques».

risques, le *comité d'audit*) a lieu au moins une fois par année.

Les réunions au niveau de l'ensemble du groupe ont lieu au moins trimestriellement. Des réunions avec des représentants de la direction ont lieu régulièrement en ce qui concerne les niveaux d'organisation inférieurs. 8

Les réunions avec la *révision interne* ont lieu au moins semestriellement. 9

B. Contacts réguliers avec la société d'audit

Les réunions avec la *société d'audit* ont lieu au moins trimestriellement. 10

IV. Travaux directs d'audit

A. But

En se fondant sur les art. 23 LB resp. 17 LBVM, la FINMA procède à des travaux directs d'audit dans l'intérêt d'une surveillance permanente, étroite et étendue. 11

Les objectifs poursuivis par les travaux directs d'audit peuvent en particulier être les suivants:

- offrir la possibilité à la FINMA de porter sa propre appréciation sur un domaine d'activité ou une fonction de la grande banque, 12
- permettre d'établir, par un contrôle des mêmes éléments auprès de plusieurs grandes banques, une vue d'ensemble de la situation et de l'évolution du système bancaire dans des domaines d'activité essentiels. 13

B. Principes

Les travaux directs d'audit constituent une intervention prudentielle indépendante. Une information, une concertation et une coordination appropriées doivent cependant permettre d'éviter dans la mesure du possible des redondances dans les interventions de la FINMA, de la *société d'audit* et de la *révision interne*. Des interventions peuvent aussi être convenues avec des autorités de surveillance étrangères. 14

La FINMA procède au moins une fois par année à des travaux directs d'audit auprès de chaque grande banque. 15

L'intervention de la *société d'audit* est possible. La FINMA demeure cependant responsable de la planification, de l'exécution et de l'établissement du rapport. 16

La grande banque est tenue de mettre à disposition l'infrastructure appropriée aux travaux directs d'audit. 17

C. Choix du domaine à contrôler

La FINMA définit l'objet et l'étendue des travaux directs d'audit en tenant compte des principes énumérés sous les chiffres marginaux 14 à 17. Elle informe ensuite par écrit le président du conseil d'administration de la grande banque au sujet des travaux directs d'audit envisagés 18

(objet, étendue, période).

D. Exécution

La FINMA définit la procédure appropriée à l'objet et à l'étendue des travaux directs d'audit. 19

E. Etablissement du rapport

Les constatations et les éventuelles lacunes sont consignées dans un rapport. Il est complété par la prise de position de la direction et les mesures correctives éventuelles qu'elle envisage de prendre. 20

La FINMA établit ensuite un rapport destiné au président du conseil d'administration de la grande banque contrôlée. 21

En cas de violation des prescriptions légales ou d'autres lacunes, la FINMA fixe un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal. 22

Dans le cadre de l'art. 43 LFINMA, le rapport peut être transmis à des autorités de surveillance étrangères. 23

F. Mesures subséquentes

La grande banque informe périodiquement la FINMA sur l'état d'avancement des mesures prises en vue de corriger des lacunes. 24

La FINMA peut procéder ou faire procéder par la *société d'audit* à des *audits subséquents*. 25

G. Coûts

Les coûts des travaux directs d'audit sont couverts par la taxe de surveillance annuelle (voir Oém-FINMA). 26

En cas d'intervention de la *société d'audit*, les coûts engendrés par celle-ci sont facturés séparément à la grande banque contrôlée. 27

V. Audit étendu

A. But

L'instrument de l'*audit étendu* offre à la FINMA la possibilité d'ordonner, sur la base des art. 18 LB ou 17 LBVM, un audit détaillé d'un domaine d'activité spécifique par la *société d'audit*. L'*audit étendu* constitue un élément ordinaire supplémentaire d'information sur les grandes banques. 28

Un *audit étendu* est en règle générale ordonné afin de vérifier la situation des risques dans un domaine d'activité spécifique ou d'élaborer le cas échéant des recommandations en relation avec les risques existants. 29

B. Choix du domaine à auditer

La FINMA fixe l'objet, l'étendue et la période de l'audit conformément à sa propre évaluation de la situation des risques. Elle prend en considération les évaluations de la situation des risques effectuées par la *société d'audit* et la grande banque selon sa propre appréciation. 30

C. Attribution du mandat

La FINMA charge la grande banque de mandater la *société d'audit* pour l'*audit étendu*. 31

Indépendamment des directives spécifiques relatives à l'exécution, au genre de rapport et au délai de remise, le mandat de la *société d'audit* fixe également la nature et la périodicité des rapports intermédiaires. 32

D. Exécution

L'*audit étendu* est effectué selon les principes applicables à la profession et les directives de la FINMA. 33

E. Etablissement du rapport

Le rapport relatif à l'*audit étendu* destiné à la FINMA résume les résultats de l'audit. Il est complété par la prise de position de la direction et les mesures correctives éventuelles qu'elle envisage de prendre. 34

La FINMA transmet ensuite le rapport destiné au conseil d'administration de la grande banque audité. 35

Lorsque la *société d'audit* constate des violations des prescriptions légales ou d'autres lacunes, elle fixe à la grande banque un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal. 36

Lorsque la *société d'audit* juge inutile de fixer un délai ou qu'elle décèle des infractions pénales, de graves irrégularités ou d'autres faits qui sont susceptibles de remettre en question la confiance dans la grande banque ou dans ses organes, elle est tenue d'en informer sans délai la FINMA. 37

Le rapport relatif à l'*audit étendu* contient au moins les chapitres suivants: 38

- I. Résumé des résultats de l'audit et appréciation générale de la situation actuelle du domaine audité.
- II. Description détaillée de la situation actuelle dans le domaine audité et prise de position de la *société d'audit* sur cette situation en comparaison avec les normes pertinentes. Indications concernant la procédure appliquée à l'appréciation de la situation actuelle. Mention d'éventuelles lacunes constatées dans la situation actuelle assorties d'un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal. Prise de position de la grande banque au sujet des lacunes et commentaires des mesures envisagées ou des mesures correctives mises en œuvre.
- III. Énumération et commentaire des procédures d'audit concrètes et des normes professionnelles, respectivement des normes d'audit appliquées.

IV. Annexe comprenant la description du mandat et toute autre information pertinente.	
La <i>société d'audit</i> informe immédiatement la FINMA de tous retards qui compromettent le délai de remise du rapport.	39
Dans le cadre de l'art. 43 LFINMA, le rapport peut être transmis à des autorités de surveillance étrangères.	40
F. Mesures subséquentes	
La grande banque informe périodiquement la FINMA sur l'état d'avancement des mesures prises en vue de corriger des lacunes.	41
La FINMA peut procéder ou faire procéder par la <i>société d'audit</i> à des <i>audits subséquents</i> .	42
G. Coûts	
Les coûts de l' <i>audit étendu</i> sont supportés par la grande banque.	43

Glossaire

audit étendu [vertiefte Prüfung]	1
Le but de l'audit étendu est l'examen détaillé d'un domaine d'activité spécifique par la société d'audit. La FINMA fixe l'objet, l'étendue et la période de l'audit étendu – contrairement à l'audit approfondi, pour lequel la société d'audit décide elle-même. L'audit étendu se présente comme un instrument ordinaire de routine.	
audit subséquent [Nachprüfung]	2
Audit effectué à l'expiration du délai fixé par la FINMA ou la <i>société d'audit</i> dans le but de vérifier si l'établissement a pris et mis en place les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal.	
comité d'audit (ou comité de contrôle) ² [audit committee ; Prüfungsausschuss]	3
Le comité d'audit est un comité de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle (comité technique indépendant du conseil d'administration), qui s'occupe principalement de la méthodologie et de la qualité de l'audit externe, de la qualité de l'établissement du rapport financier ainsi que de la collaboration entre la révision interne et l'audit externe et de leur indépendance. Le comité d'audit de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle est le premier interlocuteur de la société d'audit et ne décharge pas l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle de sa responsabilité pour la surveillance et le contrôle mais le soutient dans l'exécution de ses tâches.	
comité des risques [risk committee]	4
Le comité des risques est un comité de l'organe préposé à la haute surveillance, la surveillance et le contrôle ; il lui apporte son soutien dans l'appréciation des différents risques auxquels est exposée la grande banque.	
révision interne ³ [Interne Revision]	5
La révision interne apporte des prestations de service indépendantes et objectives dans le domaine du conseil et de l'audit («assurance»). Ces prestations contribuent à la création de la valeur ajoutée et à l'amélioration des processus opérationnels. La révision interne aide l'organisation à atteindre ses objectifs, d'une part, en évaluant, par une approche systématique et méthodique, l'efficacité de la gestion des risques, des contrôles ainsi que des processus de conduite et de surveillance et, d'autre part, en renforçant leur efficacité.	
société d'audit [Prüfgesellschaft]	6
Institution de révision agréée par la FINMA selon l'art. 26 LFINMA.	

² Voir Circ.-FINMA 08/24 « Surveillance et contrôle interne – banques ».

³ Voir définition de l'Institute of Internal Auditors (IIA).